

Les Statuts

ARTICLE 1 : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre : « **CENTRE MUSICAL ET ARTISTIQUE** ».

ARTICLE 2 : OBJET

- L'association a pour objet de développer l'éducation musicale et l'éducation aux arts du spectacle : sensibilisation, initiation musicale, formation instrumentale et vocale, formation aux arts de la scène, au moyen de cours et ateliers ; l'expression de ces éducations peut se concrétiser par des concerts, spectacles, stages, expositions, etc.
- L'association pourra adhérer à tout organisme susceptible de favoriser les buts qu'elle poursuit dans le respect des présents statuts.
- Toute propagande politique ou religieuse est interdite à l'intérieur de l'association.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

- Le siège social est fixé au 130 avenue Clemenceau, 69230 Saint-Genis-Laval.
- Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : DUREE

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION, MEMBRES

L'association se compose de :

- membres de droit,
- membres adhérents,
- membres associés,
- membres d'honneur,
- membres donateurs.

- **Sont membres de droit :**

- Monsieur le Maire de la commune où réside le siège social de l'association ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Métropole du Grand Lyon ou son représentant.

- **Sont membres adhérents :** les familles ayant réglé le montant de l'adhésion annuelle.

- **Sont membres associés :** les personnes physiques ou morales, désignées par l'assemblée générale, ayant manifesté un intérêt particulier pour les objectifs de l'association.

- **Sont membres d'honneur** : les personnes, désignées par l'assemblée générale, qui ont rendu des services à l'association.

- **Sont membres donateurs** : les familles ayant fait au cours de l'exercice un don numéraire dont le minimum est défini annuellement en conseil d'administration.

Seuls les membres adhérents sont tenus de payer le montant de l'adhésion annuelle.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée au président,
- par radiation prononcée pour motif grave reconnu par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications,
- pour non-paiement du montant de l'adhésion annuelle,
- par décès.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des subventions de l'Etat, de la Région, de la Métropole, des Communes et de tout organisme public ou privé,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association, dans les limites de son objet, notamment les cotisations aux activités,
- des montants des adhésions et des revenus des biens de l'association, également dans les limites de son objet,
- d'une manière générale de toutes les ressources autorisées par la loi (notamment sponsoring, mécénat, etc.).

ARTICLE 8 : REPRESENTATION

Le président ou le(s) co-président(s) représente(nt) l'association en justice et dans les actes de la vie civile.

ARTICLE 9 : ADMINISTRATION

L'association est administrée par une assemblée générale et un conseil d'administration.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association.
- Elle est convoquée par le président au moins 15 jours avant la date fixée, l'ordre du jour étant indiqué sur la convocation.
- Elle se réunit au moins une fois par an et toutes les fois que cela est nécessaire, sur convocation du président. En cas d'indisponibilité, il peut être remplacé par un membre du conseil d'administration à qui il délègue ses pouvoirs.

- Ont droit de vote tous les membres de l'association tels que définis à l'article 5. Chaque membre bénéficie d'un pouvoir. Les membres adhérents et les membres donateurs sont représentés par une personne de la famille d'au moins 16 ans au jour de l'assemblée générale.

- L'assemblée générale entend les rapports sur l'activité et la gestion de l'association ainsi que le rapport moral.

- Elle définit, sur proposition du conseil d'administration, la politique générale de l'association.

- Elle approuve chaque année le rapport moral, les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

- Elle désigne pour un an les membres associés sur proposition du conseil d'administration.

- Elle désigne les membres d'honneur sur proposition du conseil d'administration.

- Elle élit le conseil d'administration et si nécessaire désigne un commissaire aux comptes.

- Elle fixe les montants de l'adhésion annuelle sur proposition du conseil d'administration.

- Elle ne peut valablement délibérer que si sont présents ou représentés au moins 20 % de ses membres dont au moins 2/3 des membres du conseil d'administration. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée et pourra valablement délibérer, après un délai de 15 jours, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

- Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, chaque membre ne pouvant détenir que 2 pouvoirs nominatifs en plus du sien à l'exception des membres du conseil d'administration qui peuvent porter jusqu'à 3 pouvoirs en plus du leur.

- Il est tenu procès-verbal des séances de l'assemblée générale. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

- Le rapport annuel et les comptes peuvent être consultés dans les bureaux de l'association chaque année par les membres qui en font la demande.

ARTICLE 11 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé des membres de droit cités à l'article 5 et de membres élus par l'assemblée générale pour 3 ans. Le nombre de membres élus ne peut être inférieur à 8.

- Les membres élus doivent faire partie des membres adhérents à jour de leur frais d'adhésion, des membres donateurs, des membres d'honneur ou être représentant d'un membre associé. Ils doivent être âgés de 16 ans ou plus et, pour les majeurs, jouir de leurs droits civiques.

- Le nombre de représentants de membres associés ne peut être supérieur à 15 % du nombre total de membres élus.

- En cas de départ d'un membre du conseil d'administration en cours de mandat, le conseil peut procéder à son remplacement par cooptation, en désignant un nouveau membre du conseil (parmi les membres adhérents ou donateurs de l'association). Cette possibilité devient une obligation si la vacance fait passer le nombre de membres du conseil en-dessous du seuil minimum prévu dans ces mêmes statuts. Le membre ainsi coopté exercera ses fonctions jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire. S'il souhaite prolonger son mandat, il devra se soumettre au vote de l'assemblée générale.

- Seuls ont droit de vote les membres du conseil d'administration élus par l'assemblée générale.

- Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, toute personne utile à la résolution d'un problème particulier.

- Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du/des président(s) ou sur demande du tiers de ses membres.

- Les décisions sont prises à la majorité des voix.

- Le conseil d'administration a tous les pouvoirs sauf ceux qui appartiennent à l'assemblée générale tels qu'ils sont définis par les statuts.

- Un membre empêché peut donner pouvoir écrit à un autre membre du conseil d'administration. Toutefois, chaque membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir en plus du sien.

ARTICLE 13 : BENEVOLAT

Les membres du conseil d'administration et du bureau sont bénévoles et assurent leurs fonctions gratuitement.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle établit toute modification aux statuts. Elle peut décider la dissolution ou la fusion avec toute autre association de même objet ; elle statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.

Elle doit être composée d'au moins 20 % des membres présents ou représentés ayant droit de prendre part aux délibérations de l'assemblée dont 2/3 des membres du conseil d'administration. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau dans un délai de 15 jours à un mois avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts et fixera les divers points non prévus par ceux-ci, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association dont les responsabilités attribuées aux membres du bureau.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

La décision de dissolution est prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, chaque membre ne pouvant détenir que 2 pouvoirs nominatifs en plus du sien.

L'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net en retour à la commune ou, en accord avec elle, à toute association déclarée ayant un objet similaire.

Statuts votés à l'assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2018
Christiane Clément, présidente


CENTRE CULTUREL ET ARTISTIQUE
130 Avenue de la République
69238 SORBÈRES-AVAL
Tél. 04 78 66 55 18
cmart.sigentislevai@wanadoo.fr